

# **RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE D'ETUDIER LE PREAVIS MUNICIPAL NO 40/2016-2021**

## **CONTRE-PROJET MUNICIPAL À LA MOTION DE MADAME ORIANE SARRASIN « POUR QUE CRISSIER NE SE TRANSFORME PAS EN SUPERMARCHÉ »**

Au Conseil Communal de Crissier

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La commission chargée d'étudier le préavis no 40/2016-2021 s'est réunie le mardi 20 novembre 2018, 19h30, à la salle Chamberonne du bâtiment administratif de Chisaz à Crissier.

Elle était composée des membres suivants :

|     |                     |      |            |
|-----|---------------------|------|------------|
| Mme | Oriane Sarrasin     | PS   |            |
| Mme | Sophie Rodari       | PS   |            |
| Mme | Angela Macchia      | ROLC |            |
| M.  | Laurent Zavagno     | ROLC | Rapporteur |
| M.  | Jean-Pierre Steiner | CDC  |            |
| M.  | Maxime Stern        | CDC  |            |
| Mme | Tatiana Rezso       | CDC  | Présidente |

La Municipalité était représentée par M. Pierre Mühlethaler, Municipal, responsable du dicastère « Sécurité publique, Culture et Sport ».

### **1. Organisation de la commission**

La commission était chargée d'étudier le préavis numéro 40/2016-2021, mais également le préavis numéro 33/2016-2021 concernant la motion de Mme Oriane Sarrasin.

Les deux sujets étant directement et étroitement liés, les commissaires ont accepté tacitement que Mme Tatiana Rezso préside l'entier de la séance. Les deux préavis ont été traités conjointement dans une discussion commune.

Concernant la rédaction des rapports, il a été choisi que ce serait essentiellement le même pour les deux préavis, ceux-ci étant étroitement liés. Par contre, le point de décision différerait en fonction du préavis mentionné en titre.

### **2. But du préavis 40/2016-2021**

Le but du présent préavis est de ne pas faire de modification de l'art. 123 du règlement de police sur l'horaire d'ouvertures/fermetures des commerces de la commune de Crissier. Ce contre-projet de la Municipalité fait suite à la motion déposée par Madame Oriane Sarrasin le 15 décembre 2017 devant le Conseil Communal.

La teneur actuelle du règlement, qui resterait telle quelle, est la suivante :

*Les jours ouvrables, les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures, ils doivent être fermés au public :*

- *Le samedi dès 18 heures*
- *Les autres jours dès 20h*

*A l'exception du samedi matin et de la veille de jours fériés, l'ensemble des magasins de la Commune de Crissier peuvent rester ouverts jusqu'à 21 heures, deux fois par semaine au plus.*

### 3. Présentation de la municipalité

En accord avec la commission, Monsieur le Municipal présente brièvement et simultanément le projet et le contre-projet de décision.

Pour le contexte, il est rappelé que la loi sur le travail est une compétence fédérale. Cet aspect est donc écarté des discussions. Les cantons ont une compétence pour édicter les horaires d'ouvertures/fermetures des commerces sur leur territoire. Certains cantons font usage de cette compétence pour édicter un règlement cantonal. D'autres cantons, comme Vaud, laisse cette compétence aux communes. Dès lors, celles-ci ont la compétence pour régler les horaires d'ouvertures/fermetures des commerces situés sur leur territoire. Crissier en fait de facto partie.

Il rappelle, à ce titre, que les commerces subissent une concurrence rude avec internet, le tourisme d'achat et l'évolution de la société. Il y a ainsi une responsabilité politique à agir pour préserver les places de travail, selon l'avis de la Municipalité.

Les modifications structurelles sont donc, selon son point de vue, cruciales pour le commerce. Selon la vision de la Municipalité, cela passe notamment par donner aux acteurs du commerce de détail, les possibilités d'agir et de se développer dans leur domaine. A fin de précisions, la Municipalité n'a pas la volonté d'élargir les horaires d'ouvertures/fermetures des commerces mais de les maintenir tels qu'existants et présentés dans le contre-projet. De ce fait, le présent règlement répond, selon son avis, aux besoins actuels des consommateurs et habitants de Crissier.

Il précise que les magasins de la commune n'utilisent pas l'entier des possibilités que leur laisse le règlement communal, notamment en ce qui concerne les horaires du matin.

Il mentionne également que le règlement fait partie du règlement de Police, donc un règlement de sécurité publique.

L'horaire appliqué actuellement permet notamment de mieux régler le trafic des pendulaires, selon l'avis de la Municipalité.

Précision apportée pour le cas de la Migros, l'Etat de Vaud a étudié la consultation que celle-ci avait faite auprès de ses collaborateurs et l'a validée comme parfaitement conforme à la loi.

### 4. Questions

Des précisions sont demandées sur la personne qui a rédigé le contre-projet. Il s'agit de la secrétaire municipale adjointe, en compagnie de M. Mühlethaler.

Concernant les procédures de consultation, il est demandé de lister les parties consultées en précisant si les commerçants en font partie. Non, cela n'a pas été fait car l'horaire n'a pas de portée contraignante directe pour les commerçants. C'est un horaire cadre et les commerçants sont libres de choisir leurs horaires à l'intérieur de celui-ci. Par exemple, ils ne sont donc pas obligés de fermer à 20h.

Concernant la partie où un commerce est soumis au règlement d'un centre commercial qui choisit d'appliquer le maximum d'un règlement communal, libre à ce commerce de rompre le contrat avec le centre commercial en question, et ainsi de retrouver la liberté du choix de ses horaires dans le règlement cadre de la Commune.

Les aspects de tranquillité sont mentionnés dans le contre-projet, mais il est demandé quelles sont les preuves pour affirmer que la population de Crissier ne souffre pas de nuisances. En réponse, il n'y a pas eu de mesures de comptage du trafic. Il est fort difficile d'identifier des véhicules qui vont ou viennent uniquement au centre commercial. De ce fait, il n'y a pas de preuves directes, mais un ressenti que la situation pouvait être meilleure en permettant un élargissement des horaires. Le raisonnement est que plus les horaires d'ouvertures sont larges, plus la fréquentation des centres sera large et les pics de fréquentation atténués. De plus, les centres commerciaux ne sont pas situés dans des zones à forte densité de population.

## **5. Discussions**

En préambule, c'est un débat idéologique où le compromis est difficilement envisageable. Quelques éléments portent sur l'aspect formel des préavis.

Des commissaires mentionnent que l'argument principal du contre-projet de la Municipalité est de vouloir défendre le commerce de détail alors qu'en réalité, selon eux, sa situation est péjorée par un prolongement d'horaire, dans la mesure où le chiffre d'affaire réalisé après 19h30 est faible. Cet avis de la minorité est appuyé par l'étude faite par leur soins, en consultant 18 enseignes du centre commercial concerné. Les autres commissionnaires n'ont pas reçu d'autres informations au sujet de cette consultation (temps observé, chiffres, enseignes interrogées,...), et celle-ci n'a pas été demandée par la Municipalité ou un autre organe officiel représentant l'autorité de l'Etat. Elle n'a pas été effectuée par des études ou bureaux spécialisés dans ce domaine. La péjoration de la situation des commerçants ne peut donc pas être établie par des faits vérifiables.

Il y a selon eux, un manque de sources chiffrées dans le contre-projet, particulièrement en matière de tourisme d'achat. A leur avis, les données pour la région de Zurich, citées dans le préavis, ne sont pas applicables à notre région.

La majorité des membres de la commission trouve que ces horaires peuvent répondre ou répondent aux besoins des consommateurs. La minorité trouve anormal que les grandes enseignes ne communiquent pas leurs chiffres pour la tranche horaire après 19h30. Le manque actuel de données chiffrées en la matière ne permet pas d'asseoir l'une ou l'autre des positions.

Pour la majorité des membres de la commission, il est normal qu'il n'y ait pas de chiffres, il n'y a pas suffisamment de recul pour établir une statistique fiable.

Pour ces mêmes membres, le règlement communal a 25 ans et il n'y a pas lieu de le modifier aujourd'hui, compte tenu de l'évolution de la société. En fait, cet article du règlement fixe un cadre dans lequel les acteurs peuvent évoluer. Libre à eux d'utiliser ou non les possibilités qu'offre cet article du règlement de police. Un commissaire déplore qu'aujourd'hui seulement on réagisse sur l'étendue des plages horaires alors que le règlement a été édicté il y a 25 ans déjà.

Pour une partie des membres de la commission, l'idée est de garder l'usage pratiqué au mois de juillet 2017, qui convenait bien selon eux, et également de limiter les nuisances relatives à ces commerces (trafic, bruit). Pour la majorité de la commission, celles-ci ont lieu dans des zones hors d'habitation, et ne posent donc pas ce type de problèmes dans les mêmes proportions qu'évoquées par les motionnaires (régulation du trafic qui devrait faire baisser les nuisances liées).

Un membre de la commission relève que la Suisse pratique, en comparaison internationale, une politique déjà fort restrictive en matière d'horaires d'ouvertures/fermetures des commerces. Restreindre encore ne serait que déraison, selon son opinion.

Le vocabulaire utilisé dans un paragraphe du contre-projet a dérangé la commission, notamment avec les mots « catimini » et « tour de passe-passe ». Un vocabulaire plus adéquat aurait été préféré.

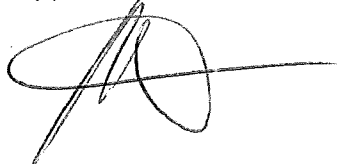
Une partie de la commission trouve que l'expression « restreindre les horaires » utilisé dans la rédaction du projet de décision ne correspond pas au but demandé par la motion. En effet, selon les motionnaires, il ne s'agit pas d'une demande de restriction mais d'une adaptation des horaires. Ils mentionnent également qu'à titre de comparaison dans l'Ouest Lausannois, selon eux, le règlement de Crissier n'est pas restrictif. A contrario, La majorité des membres de la commission trouve que nous sommes en présence d'une volonté de restreindre les horaires existants en les limitant.

## **6. Prise de position de la commission**

**Compte tenu de ce qui précède, la commission chargée d'étudier le préavis municipal no 40/2016-2021 vous propose, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, par 5 voix contre 2, d'adopter les conclusions du préavis, telles que proposées par la Municipalité.**

Au nom de la commission

Laurent Zavagno  
Rapporteur



Tatiana Rezso  
Présidente



Crissier, le 2 décembre 2018

**RAPPORT DE MINORITE**  
**Concernant LE PREAVIS MUNICIPAL NO 40/2016-2021**

|                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| CONTRE-PROJET À LA MOTION DE MADAME ORIANE SARRASIN<br>« POUR QUE CRISSIER NE SE TRANSFORME PAS EN SUPERMARCHÉ » |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Au Conseil communal de Crissier

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Ce rapport de minorité, présenté par Mesdames Sophie Rodari et Oriane Sarrasin (PS), concerne le préavis 40/2016-2021. Celui-ci a été traité en commission le 20 novembre 2018, conjointement au préavis 33/2016-2021. Les deux préavis étant étroitement liés, le contenu du rapport de minorité est le même pour les deux préavis. Seules les prises de décision diffèrent en fonction du préavis mentionné en titre.

**Préambule**

Durant l'été 2017, deux centres commerciaux sis sur la commune de Crissier annoncent vouloir étendre leurs horaires d'ouverture, comme l'autorise le Règlement communal de police (jusqu'à 20h en semaine, au lieu des 19h30 pratiqués jusqu'alors). Face aux réactions de certain-e-s employé-e-s, syndicats et autres enseignes présentes dans les centres, l'un des deux grands distributeurs concernés renoncera finalement à adapter ses horaires. Le second repoussera sa décision de quelques mois, appliquant les nouveaux horaires à compter du 20 novembre 2017. Interpellé-e-s par la non-nécessité de tels changements (argument 1 de la motion) et ses conséquences sur la tranquillité publique (argument 2), la qualité de vie des employé-e-s concerné-e-s (argument 3) et la situation financière des autres enseignes du centre concerné (argument 4), Mme Oriane Sarrasin et consorts déposent, le 15 décembre 2017, au nom du PS de Crissier une motion intitulée : *Pour que Crissier ne se transforme pas en supermarché*. Cette motion demande que le règlement de police soit modifié afin d'entériner les usages d'ouvertures de commerce en vigueur jusqu'à alors.

En rappel, voici les différentes étapes qu'a connu le traitement de cette motion :

- Le 15 décembre 2017, le Conseil communal accepte qu'une commission préavise sur un éventuel renvoi de la motion à la Municipalité.
- Ladite commission se réunit le 31 janvier 2018. Avec 4 voix pour, 2 contre et une abstention, elle préavise en faveur d'un renvoi à la Municipalité.
- Le Conseil communal suit l'avis de la commission et renvoie la motion à la Municipalité le 5 mars 2018 (36 voix pour, 25 contre, 4 abstentions).
- La Municipalité répond à la motion par le rapport-préavis no 33/2016-2021 du 25 avril 2018. Une commission est convoquée à siéger le 15 mai 2018. Après avis juridique du Service des communes et du logement, il ressort que le rapport-préavis ne remplit pas les

exigences de forme. La séance de commission est annulée et le rapport-préavis est renvoyé à la Municipalité pour complément.

- Le 25 octobre 2018, la Municipalité répond à la motion à travers deux nouveaux rapports préavis : un projet de décision allant dans le sens de la motion (no 33/2016-2021, nouvelle version) et un contre-projet (no 40/2016-2021).
- Une commission est appelée à siéger le 20 novembre 2018 afin d'étudier simultanément les deux préavis. Au vote, le préavis 33 a été refusé par 5 voix contre 2 et le contre-projet accepté par 5 voix contre 2. Les points de vue de la majorité, ainsi que la composition exacte de la commission, sont présentés dans les rapports de commission.

## Remarques sur la forme

### *Consultation des acteurs concernés*

La minorité relève que la Municipalité paraphrase des propos qui, dans le premier rapport-préavis du 25 avril 2018, était attribué au groupe Migros :

| Rapport-préavis n°33 du 25 avril 2018                                                                                              | Préavis n°40 du 25 octobre 2018                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « Nous ne parlons ni de nocturnes ni de dimanche mais de 30 minutes de plus 4 soirs par semaine ». (p.4)                           | « Il convient de rappeler, afin de ne pas fausser le débat, que le Migros ne demande pas à ouvrir son commerce en nocturne mais de prolonger légèrement l'horaire actuel en fin de journée » (p.3) |
| « Cette adaptation peut même au contraire contribuer au lissage des flux automobiles qui traversent la commune » (p.4)             | « Le report de l'heure de fermeture des commerces et particulièrement des grands distributeurs pourrait contribuer au lissage des flux automobiles qui traversent Crissier » (p.4)                 |
| « La location de notre centre commercial semble de facto exclure cette problématique d'atteinte à la tranquillité publique » (p.4) | « La situation géographique excentrée en zone industrielle des grands distributeurs permet de ne pas incommoder les résidents » (p.4)                                                              |

La minorité estime que les propos auraient dû, également dans le préavis no 40/2016-2021, être attribués à leur auteur. Elle regrette qu'une seule partie prenante ne semble avoir été consultée par la Municipalité pour se faire une opinion. Il aurait par exemple été opportun de consulter également l'avis des petites enseignes présentes dans le centre commercial concerné ou sur le territoire de la commune, ce que la minorité a fait (voir ci-dessous).

### *Langage utilisé*

La minorité de la commission regrette le ton utilisé dans le contre-projet municipal. Plusieurs formulations (par exemple, « tour de passe-passe », « en catimini », « fausser le débat »), ont pour effet de décrédibiliser le contenu et les signataires de la motion, dans un esprit qui ne favorise pas un débat démocratique serein. Le travail des journalistes du quotidien le Courrier, dont un article est mentionné dans la motion, est également discrédité. Pour rappel, d'autres médias ont reporté des faits similaires : « Je fais déjà des semaines à plus de 50h », 24 Heures du 28 août 2017 ; « Après 18h30 on est payé à ne rien faire », Le Matin du 31 août 2017 ; « Fronde contre l'extension des horaires », RTS 20 novembre 2017.

## Réponse à l'argumentaire municipal soutenant le statu quo

Pour justifier son refus d'entrer en matière sur une modification du règlement de police, la Municipalité se fonde essentiellement sur six arguments, listés ci-après. De l'avis de la minorité, **ces argument ne résistent pas à l'examen des faits.**

*1. Les horaires d'ouverture actuels seraient nécessaires pour maintenir des conditions-cadres favorables à la branche, dans un contexte rendu difficile par le tourisme d'achat, l'essor de la vente en ligne et la concurrence des shops et autres stations-services.*

- Les motionnaires ont été interroger les gérant-e-s et partron-ne-s de 18 enseignes du centre commercial concerné. Le **bilan est mitigé**, voire catastrophique. Certains chiffres fournis sont éloquentes : par exemple, aucune rentrée d'argent après 19h30 lors d'une semaine typique d'octobre ; une dizaine de francs entre 19h30 et 20h (moyenne estimée sur une période de plus de deux mois). Des départs d'employé-e-s compétent-e-s, ainsi que la manque d'attractivité de ces horaires pour attirer du personnel, sont également constatés. La Migros, quant à elle, refuse de communiquer sur les bénéfices ou pertes générés après une année d'extensions d'horaires dans plusieurs communes vaudoises (RTS, quinze minutes, 17 novembre 2018).
- Rien n'indique que le tourisme d'achat ait un lien avec les horaires d'ouverture. Ainsi, selon la Conférence des Gouvernements de Suisse Occidentale, « **l'allongement des heures d'ouverture des magasins ne permet pas de contrer le tourisme d'achat dans les pays limitrophes** » (lettre du 26 février 2016 aux conseillers et conseillères nationaux dans le cadre d'un débat au Parlement fédéral). En outre, selon l'étude Retail Outlook 2018 (citée par la Municipalité), la proportion d'achats à l'étranger dans la région de Crissier est plus de quatre fois inférieure à celle de régions proches des frontières. Il paraît enfin peu crédible que les personnes concernées, qui parcourent environ 45 minutes de route pour faire leurs achats à l'étranger, optent pour un distributeur suisse parce ce dernier ferme ses portes 30 minutes plus tard.
- Selon la même étude, **le commerce de détail a repris en 2017, alors que le commerce en ligne reste en pleine progression**. Ces deux phénomènes ne semblent pas nécessairement liés. A noter également que le Shop, le « principal supermarché en ligne de Suisse » (Tribune de Genève, 3 janvier 2017), appartient au groupe Migros. Finalement, il n'est pas mentionné dans le préavis n°40 qu'une partie des **shops et stations-service** appartient également aux grands distributeurs de la consommation en Suisse ; il convient alors de parler davantage de diversification de l'offre que de concurrence.

*2. Les horaires d'ouverture actuels répondraient aux besoins et attentes de la population, en particulier des travailleurs pendulaires et salariés à plein-temps. Des horaires d'ouverture « restrictifs » les affecteraient directement.*

- **Aucune étude, aucun chiffre concret n'est fourni pour attester des besoins et attentes de la population de Crissier et de ses environs.** Il ne suffit pas de mentionner que la Migros « a certainement dû, à l'instar de l'ensemble de commerçants, effectuer une étude ... ». Les seuls chiffres fournis (concernant le nombre de pendulaires et le nombre de personnes actives) ne permettent que des extrapolations.

- Par ailleurs, comme le relève un article du journal La Côte (20 novembre 2017), « régulièrement, le sujet d'une prolongation des heures d'ouverture est discuté au sein des parlements cantonaux ou soumis à la votation populaire. Mais, sur 19 votations, les Suisses ont rejeté toute prolongation à 13 reprises ». Cela tend à montrer que le commerce en soirée n'est pas dans les habitudes suisses, et qu'il ne répond pas nécessairement à un besoin de la population.

*3. La Municipalité n'aurait pas de compétence pour agir sur les questions relatives à la protection des travailleurs, qui constituent une compétence exclusivement fédérale.*

- Il est vrai que la législation sur le travail relève d'une compétence fédérale. Il est toutefois inexact d'en déduire que les autorités communales devraient rester sourdes à ce type de problématique. D'une part, **la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (art. 71c) réserve expressément l'application des règles locales sur les ouvertures des commerces.** Il s'agit donc de deux législations conçues comme complémentaires.
- D'autre part, il est de la responsabilité politique des autorités communales de prendre en compte, dans leurs décisions, l'ensemble des paramètres pertinents. La Municipalité rappelle à plusieurs reprises dans son contre-projet qu'elle entend créer des conditions-cadres favorables au commerce de détail. Cela est légitime : ce n'est certes pas l'objectif premier du règlement de police, mais il est clair que c'est un paramètre à prendre en compte dans la mesure où les horaires d'ouverture influencent de fait ces conditions-cadres. Il en va toutefois de même de la protection des travailleurs et travailleuses : **dans la mesure où les horaires d'ouverture des magasins ont un impact direct sur leur santé et leur qualité de vie, il nous semble parfaitement légitime de prendre en compte cette problématique.** Or à ce sujet, la minorité de la commission estime que les conséquences de cette prolongation d'horaire sur le personnel ont tendance à être minimisées.

*4. Le report de l'heure de fermeture des commerces et particulièrement des grands distributeurs pourrait contribuer au lissage des flux automobiles.*

- Cette affirmation n'est, à nouveau, étayée par aucun chiffre. Au contraire, une année après l'entrée en vigueur du nouvel horaire et **au vu des difficultés de trafic que connaît toujours la commune, il ne semble pas que le changement d'horaires n'ait eu d'effets à ce niveau.**
- De plus, cette affirmation contredit l'argument principal de la Municipalité. Si le but d'horaires prolongés est de soutenir le commerce de détail, en augmentant la masse de clientèle, les flux de trafics seront augmentés et non lissés.

*5. Le règlement actuel profite également aux petits commerces, et un changement les affecterait également.*

- Comme décrit précédemment, l'extension d'horaires semble avant tout **nuire à la situation financière des enseignes du centre concerné.** Quant aux petits commerces sis sur la commune, ils n'ont pas été consultés par la Municipalité. Un examen de leurs horaires actuels et une discussion avec l'un d'entre eux tendraient plutôt à indiquer que la tranche 19h30-20h n'est pas intéressante commercialement.

*6. Il ne s'agit que d'une légère prolongation de l'horaire actuel.*

- Trente minutes peuvent certes paraître anodines à première vue. **Mais trente minutes en fin de journée n'ont pas du tout le même impact qu'en début ou milieu de journée.** L'offre en transports publics ou en parascolaire est moindre, rendant difficile la conciliation entre vie familiale et professionnelle. Cela impacte également la capacité des personnes concernées à s'engager dans la vie associative et politique locale.
- Par rapport à cela, la minorité regrette vivement que la Municipalité n'ait pas pris en compte certains arguments discutés lors de la réunion de commission du 31 janvier 2018 (voir rapport de ladite commission). Les atteintes à la vie familiale et sociale des employé-e-s concerné-e-s avaient été discutées.

**Prise de position de la minorité**

Compte tenu de ce qui précède, la minorité de la commission chargée d'étudier le préavis municipal no 40/2016-2021 vous propose, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, **de refuser les conclusions du préavis et de rejeter le contre-projet de la Municipalité à la motion de Mme Sarrasin et consorts.**

Au nom de la minorité  
Sophie Rodari et Oriane Sarrasin (rapporteure)

